



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 394/2015/DDPP
portant levée partielle de consignation de somme

Le préfet de la Loire

VU le Titre VII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 septembre 2013 pris à l'encontre de la société TRM Chimie sise 316 rue Antoine Primat à Saint-Etienne, à la suite de l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 septembre 2013, imposant notamment à l'exploitant des mesures de mise en sécurité du site, une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et la gestion des déchets liés au sinistre;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 mettant en demeure la société TRM CHIMIE de satisfaire les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 septembre 2013 susvisé sous un délai de 2 jours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/2014/DDPP du 21 février 2014 prescrivant à l'encontre de l'exploitant susvisé la consignation d'une somme de 45 000 € répondant du montant des travaux à réaliser pour satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juillet 2015 constatant que l'exploitant a satisfait partiellement les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé (évacuation des déchets liquides et transmission du rapport d'accident) ;

CONSIDERANT que les déchets liquides ont été évacués mais qu'aucun élément ne permet de justifier leur élimination vers des installations dûment autorisées ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de lever partiellement la procédure de consignation engagée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La consignation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 83/2014/DDPP du 21 février 2015 à l'encontre de la société TRM CHIMIE, qui exploitait les installations sises sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE, 316 rue Antoine Primat est levée à hauteur de 25 000 euros, correspondant à la réalisation de certains travaux prescrits.

La somme de 20 000 euros restant consignée correspond à l'évacuation de l'ensemble des déchets liquides présents sur le site vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 : La somme de 25 000 euros consignée est restituée à la société TRM CHIMIE, au vu de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SAINT ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **28 AOUT 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick VIEILLESCAZES

copie adressée à :

- Monsieur le directeur de la société TRM CHIMIE
chez M. BONCHE
2 A rue Victor Hugo
42240 UNIEUX
- Monsieur le maire de SAINT ETIENNE
- Inspection des installations classées, DREAL Loire
- Plate-forme régionale CHORUS
- Archives
- Chrono